

DOSSIER N°DP 090032 24 A0064

URB 008 / 2025

RAR N°1A21339735453

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 090032 24 A0064**

Déposé le : 26/09/2024

Sur un terrain sis : 22 rue du Général De Gaulle,
DANJOUTIN

Et cadastré : BI98

Objet : Travaux sur construction existante

DESTINATAIRE**Monsieur Pierre SCHMITT,****10 rue du docteur Jacquot****90400 DANJOUTIN**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Thomas DENISET - Instructeur ADS

Objet : Décision tacite de rejet.

Monsieur,

Vous avez déposé le 26/09/2024 à la mairie de DANJOUTIN une déclaration préalable.

Par lettre en date du 09/10/2024, et notifiée le 14/10/2024 et conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans les 3 mois suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce n'ayant été adressée à la mairie de DANJOUTIN avant le 14/01/2025, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 15/01/2025.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P
A DANJOUTIN, le 22/01/2025
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Nathalie PAZZUZZI



Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)